

Objet : Occupation du domaine public – Avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2026-249

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu le rapport de la Police Municipale n° 202510 0002 ;

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant la demande déposée par la société « MEDIACO SAVOIE », en date du 20/04/2026, relative à la réalisation d'un levage en toiture dans le cadre du chantier de la Banque Populaire ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers, il convient de prendre un arrêté ainsi rédigé :

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la journée du 11 mai 2026, la société « MEDIACO SAVOIE » est autorisée à occuper six emplacements de stationnement ainsi que la place de livraison côté droit et 4 emplacements de stationnement côté gauche du domaine public communal, situés 30 avenue Charles de Gaulle, dans le cadre d'un levage en toiture dans le cadre du chantier de la Banque Populaire du chantier en cours pour le compte de la société « S.I.E. ».

Article 2 :

Au droit du chantier, le nombre d'emplacements mentionnés à l'article 1 seront bloqués à savoir : six emplacements de stationnement ainsi qu'une place de livraison côté droit, et quatre emplacements de stationnement côté gauche.

Le présent arrêté sera affiché 72 heures à l'avance.

Article 3 :

L'entreprise devra respecter les nombres d'emplacements pour l'emprise des travaux. Elle assurera un balisage suffisant pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules.

L'espace de trottoir pouvant faire l'objet d'un survol lors du levage devra être neutralisé et des panneaux d'informations seront installés en amont et aval de ce chantier pour assurer une traversée piétonne sécurisée.

Article 4 :

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'entreprise devra installer une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité des usagers** et veillera à la propreté du domaine public.

Article 6 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout dommage causé au domaine public pendant la durée de l'occupation. Elle devra remettre les lieux en parfait état à l'issue du chantier.

Article 7 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 8 :

Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise est soumise à **une redevance d'occupation du domaine public**, conformément à la décision communale n° **D2024-146 du 13/12/2024**. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

1. Occupation d'emplacement de stationnement :

➤ 11 pl x 12.05 € x 1 jour calendaire = 132.55 €

Soit un total de 132.55 € (cent trente-deux euros et cinquante-cinq centimes)

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, **le montant des droits restera inchangé et dû.**

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- L'entreprise « « MEDIACO SAVOIE »,
- la police municipale,
- la Gendarmerie,
- le Centre des Sapeurs-Pompiers,
- la Communauté de Communes du pays Rochois,
- le Service Comptabilité,

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 6/05/2026
Notifié à l'entreprise le 6/05/2026

En mairie, le 05 mai 2026

Le Maire,
Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).